



Site FR9102008 Valdonnez
Document d'objectifs



Charte Natura 2000

Janvier 2009

Région Languedoc-Roussillon
Département de la Lozère



Site FR9102008 Valdonnez
Document d'objectifs



Charte Natura 2000

Janvier 2009

Région Languedoc-Roussillon
Département de la Lozère



PRÉAMBULE

La charte Natura 2000 constitue un outil d'adhésion au DOCOB : sa signature marque l'engagement du propriétaire ou du mandataire en faveur de la démarche Natura 2000 et d'une gestion durable des milieux naturels du site.

Qu'est-ce qu'une charte Natura 2000 ?

► ... un outil contractuel

Le DOCOB définit les orientations de gestion et de conservation d'un site Natura 2000, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site. Il existe deux outils contractuels pour la mise en œuvre du DOCOB : le contrat Natura 2000 et la charte Natura 2000.

► ... une démarche en faveur des habitats et des espèces d'intérêt communautaire

La charte Natura 2000 est un élément obligatoire du DOCOB, instauré par la loi relative au Développement des Territoires Ruraux de 2005. Elle contribue à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire du site par la poursuite ou le développement de pratiques favorables à leur conservation. Il s'agit de « faire reconnaître » cette gestion qui permet le maintien d'éléments patrimoniaux remarquables.

► ... pour tous titulaires de droit foncier et usagers

La charte Natura 2000 s'adresse à tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des parcelles incluses dans le site (propriétaire ou mandataire) et aux usagers du site, individuels ou regroupés en structures collectives (association, syndicat, groupement, club, etc.), exerçant une activité de loisir sur le site.

L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale. L'adhérent peut choisir de signer la charte sur la totalité ou sur une partie seulement de ses parcelles incluses dans le site Natura 2000.

La charte est conclue pour une période de 5 ans.

► ... des engagements et des recommandations

Annexée au DOCOB, la charte est constituée de listes d'engagements (contrôlables par l'administration) et de recommandations :

- généraux (portant sur tout le site) : ils constituent un cadre général de prise en compte de la biodiversité dans sa globalité ;
- relatifs aux grands types de milieux : ils s'appliquent sur des milieux facilement identifiables par les propriétaires, exploitants ou usagers du site Natura 2000, et qui ont un intérêt pour la conservation du site ;
- relatifs aux grands types d'activités : ils font référence à des comportements favorables aux habitats naturels et espèces que les usagers d'un site Natura 2000 acceptent d'adopter lorsqu'ils exercent une activité de pleine nature dans le site.

Le signataire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer, ou aux activités de pleine nature qu'il exerce.

► ... n'entraînant pas de surcoût de gestion pour l'adhérent

La charte Natura 2000 permet à l'adhérent de marquer son engagement en faveur de Natura 2000 et des objectifs poursuivis par ce réseau, tout en souscrivant à des engagements d'un niveau moins contraignant que ceux d'un contrat Natura 2000. Les engagements proposés n'entraînent pas de surcoût de gestion pour l'adhérent : contrairement aux contrats Natura 2000, l'adhésion à la charte ne donne pas droit à une rémunération directe en compensation d'un coût spécifique ou d'un surcoût. Elle permet toutefois aux adhérents de bénéficier d'exonérations fiscales et d'accéder à certains financements publics.

Les contreparties fiscales de l'adhésion à la charte Natura 2000

La charte Natura 2000 procure des avantages aux signataires tout en étant plus souple qu'un contrat Natura 2000. Elle peut donner accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques :

Exonération partielle de la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB)

L'article 1395 E du code général des impôts précise que la signature d'une charte Natura 2000 sur un site désigné par arrêté ministériel et doté d'un document d'objectifs approuvé ouvre droit à une exonération des parts communale et intercommunale de la TFNB.

Par ailleurs le CGI précise (article 1599 ter D et 1586 D) que les propriétés non bâties de 1^e, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 8^e et 9^e catégories sont exemptées des parts régionales et départementales de la TFNB. Ainsi, une charte conclue pour des parcelles classées dans les catégories mentionnées ci-dessus entraîne une exonération totale de la TFNB à l'exception de la part perçue par la Chambre d'agriculture.

L'exonération est applicable 5 ans à partir de l'année qui suit celle de l'adhésion à la charte.

Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations

L'adhésion à une charte Natura 2000 donne droit à une exonération de $\frac{3}{4}$ des droits de mutation sur les propriétés non bâties si :

- ces propriétés ne sont pas des bois ou forêts,
- et
- si l'héritier s'engage sur l'acte de succession à gérer les terrains conformément aux objectifs de conservation des milieux naturels, et ce pendant au moins 30 ans.

Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales

Pour les parcelles engagées par une charte Natura 2000, les travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue d'un maintien en bon état écologique et paysager sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable.

Garantie de gestion durable des forêts.

La garantie de gestion durable est nécessaire pour recevoir des aides publiques et bénéficier d'avantages fiscaux (en plus de ceux liés à une charte Natura 2000).

L'article L 8 du code forestier énonce que sont considérées comme présentant une garantie de gestion durable :

- les forêts gérées conformément à un plan simple de gestion agréé,
- les bois et forêts dont le propriétaire respecte pendant une durée d'au moins 10 ans le code des bonnes pratiques sylvicoles localement applicable auquel il a adhéré.

L'article L 11 du code forestier prévoit l'élaboration d'annexes vertes qui énoncent les conditions environnementales d'agrément d'un document de gestion durable. Les annexes vertes relatives aux parcs nationaux et aux sites Natura 2000 sont en cours d'élaboration au niveau régional.

Un document de gestion agréé au titre de l'article L 11 lui confère un double agrément au titre du code forestier et au titre du code de l'environnement.

Remarque

- Le bénéfice de l'exonération et de tout autre avantage n'est possible que pour les sites désignés par arrêté ministériel (ZSC ou ZPS), dotés d'un DOCOB et d'une charte validés par l'autorité administrative.
- Contrairement aux propriétaires, les praticants d'activités de pleine nature adhérant à une charte Natura 2000 ne bénéficient pas de contreparties fiscales. Leur adhésion relève d'une démarche volontaire et civique.

SOMMAIRE

<i>Présentation générale du site</i>	<i>1</i>
<i>I - Situation générale</i>	<i>3</i>
<i>II - Habitats, espèces : enjeux et objectifs</i>	<i>3</i>
<i>III - Dispositif réglementaire</i>	<i>6</i>
<i>Fiches milieux</i>	
<i>Engagements et recommandations par grands types de milieux</i>	<i>9</i>
Fiche n°1 : Engagements et recommandations généraux milieux	11
Fiche n°2 : Cours d'eau et plans d'eau : sources, Ruisseaux, rivières, mares et leurs berges ...	12
Fiche n°3 : Milieux humides : tourbières, marais, prairies humides	13
Fiche n°4 : Milieux herbacés : pelouses, landes, fourrés, prairies, cultures	14
Fiche n°5 : Milieux arborés : forêts, linéaires boisés, bosquets, vergers	15
Fiche n°6 : Milieux rocheux : falaises, éboulis, grottes, mines	17
Fiche n°7 : Milieux bâtis : bâtiments, ponts, murets	18
<i>Fiches activités</i>	
<i>Engagements et recommandations par grands types d'activités</i>	<i>19</i>
Fiche n°8 : Engagements et recommandations généraux activités	21
Fiche n°9 : Escalade	22
Fiche n°10 : Spéléologie	23
Fiche n°11 : Randonnée pédestre, équestre	24
Fiche n°12 : VTT, loisirs motorisés	25
Fiche n°13 : Chasse	276
Fiche n°14 : Pêche	27
Liste des sigles	29
Crédits photographiques	30
<i>Annexes</i>	<i>31</i>
Liste des annexes	33

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SITE

I - SITUATION GÉNÉRALE

Carte 1
Situation
générale

Le site Natura 2000 FR9102008 « Valdonnez » est situé au centre du département de la Lozère, au sud de la ville de Mende. Il recoupe pour partie les cinq communes de la Communauté de Communes du Valdonnez : Balsièges, Brenoux, Lanuéjols, Saint-Bauzile et Saint-Etienne-du-Valdonnez.

Le périmètre initialement transmis à l'Union Européenne en 2006 (correspondant à une surface de 4 301 ha) a par la suite été calé sur des éléments repérables du paysage (voies de circulation, pistes, limites de parcelles, limites de communes, lisières forestières, etc.) ; il s'étend désormais sur 4 308,3 ha.

Lors des comités de pilotage du 11 avril 2007 et du 15 février 2008, une zone d'étude élargie a été proposée et validée. Son contour, d'abord imprécis, a été redéfini suite aux prospections de terrain. Elle totalise désormais **5 071,8 ha**, et comprend, en plus du périmètre transmis, 5 extensions :

- un premier secteur de 23,4 ha sur Balsièges, qui prolonge le site au nord-ouest jusqu'à la confluence du Bramont avec le Lot ;
- un second secteur de 64,1 ha entre Rouffiac et Langlade, limité au nord par la D41, de façon à inclure une partie de la Nize ;
- un troisième secteur de 613,1 ha entre Langlade, le Boy et Saint-Etienne-du-Valdonnez, supposé renfermer des pelouses calcaires sèches ;
- un quatrième secteur de 36,1 ha sur le Mont Lozère qui complète le linéaire du Bramont et fait lien avec le site Natura 2000 FR9101361 « Mont Lozère ».
- un cinquième secteur de 26,8 ha au-dessus du hameau de Venède, qui englobe l'aire de présence de l'Ecrevisse à pieds blancs.

Ces projets d'extension ont été validés par le comité de pilotage du site le 6 janvier 2009.

II - HABITATS, ESPÈCES : ENJEUX ET OBJECTIFS

► Les habitats naturels d'intérêt communautaire

Carte 4
Habitats
naturels
d'intérêt
communautaire

14 habitats naturels d'intérêt communautaire ont été inventoriés sur le site, dont 5 sont d'intérêt prioritaire (tableau 1).

Les habitats naturels d'intérêt communautaire couvrent 607,6 ha, soit environ 12% de la surface totale du site.

Code Natura 2000	Code Corine Biotopes	Habitat naturel d'intérêt communautaire (Annexe I DH)	Surface		État de conservation
			ha	%	
3140	22.12 x 22.44	Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	0,0130	0,0003	Bon
4030	31.2	Landes sèches européennes	1,8	0,04	Bon
5130	31.88	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	19,4	0,4	Moyen
6210(*)	34.32	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	368,3	7,3	Moyen
6230*	35.1	Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes	36,9	0,7	Moyen
6410	37.311	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion-caeruleae</i>)	0,0155	0,0003	Mauvais
7110*	51.1	Tourbières hautes actives	1,0	0,02	Bon
7220*	54.12	Sources pétrifiantes avec formation de travertins (<i>Cratoneurion</i>)	1,7	0,03	Moyen
7230	54.2	Tourbières basses alcalines	0,7	0,01	Moyen
8110	61.1	Éboulis siliceux de l'étage montagnard à nival (<i>Androsacetalia alpinae</i> et <i>Galeopsietalia ladani</i>)	12,6	0,2	Bon
8210	62.1	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	6,9	0,1	Bon

8220	62.2	Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique	16,2	0,3	Bon
9150	41.16	Hêtraies calcicoles médio-européennes	73,1	1,4	Bon
91E0*	44.3	Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i>	69,1 (31,6 km)	1,4 (65,4)	Moyen

* : habitat prioritaire
DH : Directive Habitats

Tableau 1
Habitats naturels d'intérêt communautaire recensés sur le site

► Les espèces d'intérêt communautaire

9 espèces d'intérêt communautaire ont été inventoriées sur le site (tableau 2).

Carte 5
Habitats
d'espèces
d'intérêt
communautaire

Code Natura 2000	Espèce d'intérêt communautaire (Annexe II DH)		État de conservation
	Nom vernaculaire	Nom latin	
1092	Écrevisse à pieds blancs	<i>Austropotamobius pallipes</i>	Mauvais
1163	Chabot	<i>Cottus gobio</i>	Mauvais
1303	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Moyen
1304	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Moyen
1307	Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>	Moyen
1308	Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>	Mauvais
1321	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Moyen
1324	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Moyen
1355	Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>	Bon

Tableau 2
Espèces d'intérêt communautaire recensées sur le site et ses abords immédiats

• La Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)

L'ensemble des cours d'eau du Valdonnez est régulièrement fréquenté par la Loutre, probablement par plusieurs individus. Sa reproduction n'est à ce jour pas prouvée sur le site. L'ensemble des cours d'eau et de la ripisylve, ainsi que certaines zones humides sont potentiellement favorables à l'espèce.

• Le Chabot (*Cottus gobio*)

En 2007, la limite de répartition amont du Chabot correspond globalement aux données antérieures connues. Les densités observées sont faibles à très faibles, voire marginales, et marquent une régression globale de l'espèce sur la zone d'étude (succession d'événements hydrologiques défavorables (étiages sévères, faibles débits) ? pressions anthropiques fortes (pollutions, prélèvements) ?).

• L'Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*)

Une population estimée à un minimum de 205 individus a été inventoriée en août 2008 dans un rû proche du hameau de Venède. La population semble viable et sa dynamique fonctionnelle comme en atteste la présence de jeunes et d'un juvénile de l'année. L'isolement de la population par un passage busé de plusieurs dizaines de mètres la déconnecte du tronçon aval et la protège donc d'une éventuelle remontée d'Écrevisse signal, pour le moment absente sur la Nize. De par le positionnement en tête de bassin et en amont de toute habitation de la station, le risque de pollution domestique peut être écarté.

• Les Chiroptères

Les six espèces de Chiroptères d'intérêt communautaire du site sont plus ou moins strictement liées aux habitations humaines pour leur reproduction, et aux cavités souterraines pour l'hibernation. Concernant les habitats de chasse, les zones humides et les habitats boisés, notamment lorsqu'ils concernent des peuplements d'âge moyen à mûr et richement structurés, constituent des habitats de chasse favorables à toutes les espèces. Les Rhinolophes affectionnent particulièrement les milieux semi-ouverts à structure bocagère et pâturés. Les Murins, à la

différence des trois autres espèces, recherchent également les espaces herbacés ouverts, notamment lorsqu'ils sont pâturés ou fauchés et bordés de lisières étagées.

► Hiérarchisation des enjeux de conservation

La méthodologie de hiérarchisation des enjeux écologiques consiste à considérer comme prioritaire les habitats et espèces présentant l'intérêt patrimonial le plus fort et le niveau de conservation le moins satisfaisant.

Outre les priorités d'action qu'elle met clairement en évidence (tableau 3), la hiérarchisation des enjeux écologiques souligne la nécessité d'agir dans trois directions principales :

- sur la dynamique progressive naturelle de la végétation qui contribue à la fermeture plus ou moins rapide des milieux herbacés et humides ouverts, et à une homogénéisation des milieux équivalant à terme à une perte de biodiversité globale ;
- sur la ressource en eau qui conditionne le maintien en l'état, la disparition ou le développement de certains habitats naturels humides et de certaines espèces inféodées au milieu aquatique ;
- sur les composantes boisées du site au sens large (forêts, lisière, réseau bocager, etc.), constitutives à part entière des habitats des chauves-souris.

► Définition des objectifs généraux de conservation

4 objectifs de développement durable sont proposés en référence aux habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire du site (tableau 3) :

Niveau de priorité de l'objectif		1	2	3	4
Objectif		Conserver / restaurer les milieux ouverts	Préserver / améliorer la ressource en eau	Maintenir / rétablir une mosaïque de milieux	Concilier aménagements et loisirs (bâti, rivière, cavités) avec maintien des habitats et des espèces
Enjeu de conservation	Priorité 1	Pelouses calcaires sèches (6210(*))	X		X
		Prairie à Molinie (6410)	X	X	
		Source pétrifiante (7220*)		X	X
		Aulnaie-Frênaie (91E0*)		X	
		Ecrevisse à pieds blancs (1092)		X	X
		Chabot (1163)		X	X
	Priorité 2	Fruticées à Genévrier (5130)	X	X	
		Bas marais alcalins (7230)	X	X	
		Petit Rhinolophe (1303)	X	X	X
		Grand rhinolophe (1304)	X	X	X
		Petit Murin (1307)	X	X	X
		Barbastelle (1308)	X	X	X
	Priorité 3	Mare à Characées (3140)		X	X
		Landes à Callune et Myrtille (4030)	X	X	
		Gazons à Nard raide (6230*)	X	X	
		Tourbières hautes actives (7110*)	X	X	
		Éboulis siliceux (8110)	X	X	
		Falaises calcaires (8210)	X	X	X
		Falaises siliceuses (8220)	X	X	X
		Hêtraie calcicole (9150)		X	
		Murin à oreilles échancrées (1321)	X	X	X
		Grand Murin (1324)	X	X	X
		Loutre d'Europe (1355)		X	X

Tableau 3
Récapitulatif des objectifs par enjeu de conservation (habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire)

► Les grands types de milieux

Carte 12
Grands types
de milieux

Sur la base des habitats (d'intérêt communautaire ou non) présentés dans le volume 1 du DOCOB, de grands types de milieux ont été définis, qui sont soumis à un même ensemble de menaces. La carte 12 présente la localisation de ces grands types de milieux sur lesquels portent les engagements et recommandations de la présente charte.

III - DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE

La présente charte ne se substitue pas à la réglementation en vigueur sur le site, qui est par ailleurs indépendante de la désignation du site en Natura 2000.

Pendant la durée d'adhésion à la présente charte, et sous peine de dénonciation de cette adhésion, le signataire ne doit faire l'objet d'aucun procès verbal relatif à la réglementation liée à la protection de l'environnement.

Le tableau 4 rappelle les principaux dispositifs réglementaires en vigueur sur le site Natura 2000 Valdonnez (liste non exhaustive).

Thème/sous-thème		Références législatives et réglementaires	Résumé de la réglementation
Réglementation générale liée à la protection de la biodiversité			
Espèces protégées		Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979, dite « Convention de Berne » Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage du 23 juin 1979, dite « Convention de Bonn » Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la Nature Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement Code de l'environnement, articles L 411-1 à 6 Arrêtés fixant les listes d'espèces animales ou végétales protégées sur le territoire national, en régions ou dans les départements	Les espèces animales et végétales bénéficiant d'une protection sont inscrites sur des listes fixées par des arrêtés précisant le régime d'interdiction. Sont interdits la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation ou le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat des animaux non domestiques protégés, qu'ils soient vivants ou morts, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier de ces espèces. Certaines espèces animales peuvent bénéficier d'une protection partielle : leur destruction ou leur capture peuvent être autorisées en raison des dommages qu'elles sont susceptibles d'occasionner. Exemples d'espèces protégées sur le site : toutes les espèces de chauves-souris, le hérisson d'Europe, l'écureuil roux, la loutre, toutes les espèces européennes de rapaces diurnes, de pics, de hérons.
Introduction d'espèces exotiques		Code de l'environnement, L 411-3	Est interdite l'introduction de tout spécimen d'une espèce animale/végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique/non cultivée (listes fixées par l'autorité administrative), sauf autorisation délivrée à une demande d'introduction à des fins agricoles, piscicoles, forestières ou pour des motifs d'intérêt général.
Chasse	Réserve de chasse	Code de l'environnement, articles L 422-27, R 422-82 à 94	Tout acte de chasse est interdit dans les réserves de chasse et de faune sauvage, sauf existence d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion cynégétique dans l'arrêté d'institution de la réserve.
	Lutte contre les espèces animales classées nuisibles	Code de l'environnement, articles L 427-1 à 7, R 427-1 à 25 Arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles Arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles Arrêté préfectoral n°2008-171-005 du 19 juin 2008 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour la période du 1er juillet au 30 juin 2009 Arrêté préfectoral n°2008-171-006 du 19 juin 2008 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles	Le ministre chargé de la chasse fixe la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles par le préfet, dans tout ou partie de son département, en fonction de la situation locale. Liste des animaux classés nuisibles en Lozère du 1 ^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009 : (mammifères) Fouine, Martre, Putois, Rat musqué, Ragondin, Renard, (oiseaux) Corneille noire, Pie bavarde. À l'exception des personnes qui capturent les ragondins et les rats musqués au moyen de boîtes ou de pièges-cages, toute personne qui utilise des pièges doit être agréée par le préfet du département où elle est domiciliée, agrément subordonné à la participation à une session de formation au piégeage. Le piégeage se pratique toute l'année et les piégeurs agréés peuvent utiliser des pièges de catégorie 1 à 6 sans posséder le permis de chasser.
Pêche	Pêche de l'Ecrevisse à pieds blancs	Arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones Arrêté préfectoral n°2007-354-011 du 20 décembre 2007 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2008	La pêche aux Ecrevisses à pieds blancs est réglementée au niveau départemental. Pour l'année 2008, les jours de pêche autorisée étaient les 26 et 27 juillet. La taille minimale de capture des Ecrevisses à pieds blancs est de 9 cm (la longueur des écrevisses est mesurée de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée). Le nombre de balances autorisé par pêcheur est limité à 3. Il est interdit d'altérer et de dégrader sciemment les milieux particuliers aux Ecrevisses à pieds blancs.
	Réserve de pêche	Code de l'environnement, article L 436-12	Tout acte de pêche est interdit dans les réserves de pêche et de faune sauvage.
Circulation motorisée		Code de l'environnement, articles L 362-1 et suivants Code général des collectivités territoriales, articles L 2213-4 et L 2215-3 Loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 modifié portant création du Parc national des Cévennes Circulaire n°DGA/SDAJ/BDEDP n°1 du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels	En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur (automobiles, motos, quads, engins spéciaux à moteur, etc.) est interdite en dehors des voies présumées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, c'est-à-dire manifestement praticables par un véhicule de tourisme non spécialement adapté au « tout-terrain ». Le maire/le préfet peuvent réglementer ou interdire la circulation des véhicules à moteur sur certaines voies ou certains secteurs d'une/d'une ou plusieurs communes pour des motifs environnementaux. En zone cœur du Parc national des Cévennes, la circulation des véhicules à moteurs est interdite en dehors des routes et chemins autorisés.
Déchets		Code de l'environnement, articles L 541-1 et suivants, L 216-6	Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, des substances quelconques ou des déchets en quantité importante dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Thème/sous-thème		Références législatives et réglementaires	Résumé de la réglementation
Réglementation spécifique liée à certains milieux			
Cours d'eau et zone humide	Entretien du cours d'eau	Code de l'environnement, article L 215-14	Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau, avec pour objet de maintenir son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.
	Projet dans le fond de vallée, sur un cours d'eau ou une zone humide	Loi n°84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques Décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques Décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques	Le projet peut être soumis à deux procédures administratives selon l'ampleur des travaux et leurs impacts potentiels : l'autorisation ou la déclaration. - prélèvements temporaires ou permanents dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement, y compris par dérivation ; - rejets des dispositifs d'assainissements des eaux usées, épandage de boues issues du traitement des eaux usées, rejet et épandage d'effluents, rejets dans les eaux superficielles susceptible de modifier leur régime ; - installation/ouvrages/travaux dans le lit du cours d'eau, créant un obstacle (ex : mise en place d'un seuil), modifiant les profils en long et en travers du lit mineur, consolidant les berges par des techniques autres que végétales, affectant la luminosité (ex : busage), détruisant les zones d'alimentation et de reproduction de la faune aquatique, provoquant l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation ou le remblai de zones humides, la réalisation de réseaux de drainage.
Milieux forestiers	Espaces boisés classés	Code de l'urbanisme, article L 130-1	Les espaces boisés classés définis dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) peuvent concerner des massifs boisés mais également des haies, des plantations d'alignement, des arbres isolés ainsi que des boisements à créer. Le classement interdit tout défrichement ; les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable, sauf : - pour procéder à l'enlèvement d'arbres dangereux, de chablis et bois morts ; - dans le cas d'une forêt privée dans laquelle s'applique un plan simple de gestion agréé ; - pour certaines catégories de coupes définies par arrêté préfectoral après avis du CRPF.
Réglementation spécifique liée à certains secteurs du site			
Parc national des Cévennes		Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux Décret n°70-777 du 2 septembre 1970 modifié portant création du Parc national des Cévennes Arrêté n°2002.2-G du 18 juillet 2002 relatif à la cueillette des champignons	La réglementation du Parc national des Cévennes et la charte peuvent, dans la zone cœur du parc : - fixer les conditions dans lesquelles les activités existantes peuvent être maintenues ; - comporter des règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations ; - soumettre à un régime particulier la chasse et la pêche, les activités commerciales, l'extraction des matériaux non concessibles, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, le survol du cœur du parc à une hauteur inférieure à 1 000 mètres du sol, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère du parc national. Elles réglementent en outre l'exercice des activités agricoles, pastorales ou forestières. Les activités industrielles et minières sont interdites dans le cœur d'un parc national. Elles peuvent prévoir des dispositions plus favorables au bénéfice des résidents permanents dans le cœur du parc, des personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, pastorale ou forestière de façon permanente ou saisonnière dans le cœur et des personnes physiques exerçant une activité professionnelle à la date de création du parc national dûment autorisée par l'établissement du parc national, afin de leur assurer, dans la mesure compatible avec les objectifs de protection du cœur du parc national, des conditions normales d'existence et de jouissance de leurs droits.
Inventaire et classement	Site classé du Lion de Basièges Site inscrit du Truc de Balduc	Code de l'environnement, L 341-1 à 15 Loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque	Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; le camping et le caravanning, l'affichage publicitaire, l'implantation de lignes aériennes nouvelles y sont interdits. Le classement n'exclut ni la gestion courante ni la valorisation. L'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site.

Tableau 4
Rappel indicatif des réglementations et mesures de protection dont le site Natura 2000 fait l'objet pour tout ou partie

FICHES MILIEUX

**Engagements et recommandations
par grands types de milieux**

► Engagements

Le signataire s'engage à :

- Autoriser et faciliter l'accès des parcelles engagées dans la charte à la structure animatrice et aux experts (désignés par le Préfet ou la structure animatrice) pour la réalisation de toute opération en rapport avec les objectifs de conservation du site. La structure animatrice informera le signataire de ces opérations par courrier au minimum 15 jours auparavant, de la qualité des personnes amenées à les réaliser et par la suite du résultat de ces opérations

Point de contrôle : correspondance et bilan d'activité de la structure animatrice

- Informer ses mandataires des engagements auxquels il souscrit et modifier les mandats lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte

Point de contrôle : documents signés par les mandataires attestant que le propriétaire les a informés des engagements souscrits, modification des mandats

- Informer tout personnel, entreprise ou prestataire de service intervenant sur les parcelles concernées par la charte, des dispositions prévues dans celle-ci et, le cas échéant, confier les travaux à des prestataires spécialisés

Point de contrôle : signalisation de la charte dans les clauses des contrats de travaux

- Ne pas démanteler les linéaires de haies, murets, fossés ni les arbres isolés, arbres têtards, bosquets, vergers, clapas, cazelles structurant le paysage

Point de contrôle : absence de constat de travaux destructeurs

- Hors champ de production agricole, ne pas épandre de produits phytosanitaires, amendements, fertilisants organiques ou minéraux sans avis favorable de la structure animatrice

Point de contrôle : correspondance de la structure animatrice, absence d'épandage en cas d'interdiction

- Ne pas procéder à des dépôts de déchets ou matériaux de quelque nature que ce soit sur les habitats d'intérêt communautaire (sauf rémanents de coupe en milieu forestier)

Point de contrôle : absence de constat sur place de dépôt de déchets et matériaux par le signataire

- Ne pas introduire d'espèces végétales envahissantes (annexe 1)

Point de contrôle : absence de constat sur place de nouvelle introduction par le signataire

- Ne pas pratiquer et ne pas autoriser la pratique des loisirs motorisés sur les parcelles engagées en dehors des voies carrossables au sens de la circulaire n°DGA/SDAJ/BDEDP n°1 du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels

Point de contrôle : absence de constat de pratique de loisirs motorisés par le signataire, absence de courrier d'autorisation de circulation

► Recommandations

- Identifier les enjeux environnementaux présents sur les parcelles engagées (informations et conseils à chercher auprès de la structure animatrice ou d'autres acteurs engagés dans la démarche Natura 2000, dans le document d'objectifs, etc.) : habitats/espèces d'intérêt patrimonial et/ou protégés
- Améliorer ses connaissances relatives aux habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire (identification, écologie, etc.)
- Informer la structure animatrice de toute dégradation constatée ou de toute menace potentielle sur les richesses patrimoniales du site, d'origine humaine ou naturelle, afin de rechercher collectivement les moyens d'y remédier
- Ne pas effectuer les travaux susceptibles d'affecter la biodiversité dans les secteurs et/ou pendant les périodes indiqués à la signature de la charte afin de ne pas perturber la faune et la flore
- Limiter au maximum l'emploi de produits phytosanitaires, amendements, fertilisants organiques ou minéraux
- En zone pâturée, pour le traitement antiparasitaire sur le bétail, favoriser les produits à spectre d'activité réduit et à faible rémanence
- N'utiliser que des huiles biodégradables dans les circuits hydrauliques du petit matériel (par exemple : tronçonneuse)
- Signaler à la structure animatrice la présence d'espèces végétales envahissantes (annexe 1), limiter au maximum leur expansion et réaliser ou autoriser leur éradication par des tiers

Fiche n°2

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU : SOURCES, RUISSEAUX, RIVIÈRES, MARES ET LEURS BERGES

Liste des habitats/espèces d'intérêt communautaire ciblés

Habitats

3140 Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.

7220* Sources pétrifiantes avec formation de travertins (*Cratoneurion*)

91E0* Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*

Espèces

1092 Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*)

1163 Chabot (*Cottus gobio*)

1355 Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)

► Engagements

Le signataire s'engage à :

- Ne pas réaliser de travaux conduisant à la modification du profil du cours d'eau (par exemple : curage, calibrage, endiguement, empierrement des berges) - hors contractualisation de l'action GHE32 du DOCOB, techniques végétales douces ou impératif de sécurité publique - et utiliser des dispositifs de franchissement temporaire de cours d'eau pour le passage des engins lors de travaux pour respecter le profil des cours d'eau et les berges et éviter la mise en suspension de particules
Point de contrôle : absence de constat de travaux, absence de trace visuelle de franchissement sans kit
- S'assurer de la légalité des pompages et prélèvements et ne pas implanter de nouveaux dispositifs de pompage ou de dérivation dans les cours d'eau et plans d'eau autres que ceux légalement autorisés
Point de contrôle : légalité des prélèvements, absence de nouveau dispositif d'irrigation
- Ne pas dessoucher les arbres coupés sur les berges des cours d'eau et plans d'eau
Point de contrôle : absence de trace de dessouchage
- Ne pas planter de résineux ou de peupliers à moins de 10 m des berges des cours d'eau et plans d'eau
Point de contrôle : absence de plantation de résineux ou de peupliers dans la marge de recul
- Ne pas empoissonner les mares et lavognes
Point de contrôle : absence de constat de lâcher par le signataire

► Recommandations

- Ne pas organiser de travaux lourds faisant intervenir des engins de terrassement sur les berges
- Limiter l'accès du bétail aux berges des cours d'eau et plans d'eau par l'installation de clôtures et d'abreuvoirs afin d'éviter leur dégradation par le piétinement
- Favoriser le développement d'une bande enherbée d'au moins 5 m de large sur chaque berge des cours d'eau
- Maintenir aux abords des plans d'eau des espaces ouverts, de la végétation arbustive, voire quelques arbres
- Préserver les peupliers noirs (*Populus nigra*) et les saules à cinq étamines (*Salix pentandra*)
- Le cas échéant, retirer les poissons existants lors d'un curage d'entretien des mares et lavognes

Fiche n°3

MILIEUX HUMIDES : TOURBIÈRES, MARAIS, PRAIRIES HUMIDES

Liste des habitats/espèces d'intérêt communautaire ciblés

Habitats

6410 Prairies à *Molinia* sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (*Molinion-caeruleae*)

7110* Tourbières hautes actives

7230 Tourbières basses alcalines

Espèces

1355 Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)

► Engagements

Le signataire s'engage à :

- Ne pas dégrader ou transformer les milieux humides : retournement et travail du sol y compris superficiel, mise en culture, boisement, nivellement, comblement, modification artificielle du fonctionnement hydrologique (par exemple : drainage, ennoisement, captage d'eau en amont ou sur la zone humide), broyage de produits de coupe au sein des zones humides
Point de contrôle : absence de constat de travaux destructeurs
- Ne pas implanter de point d'affouragement, parc de nuit ou tout autre dispositif qui favoriserait le stationnement ou le passage répété d'animaux au sein des zones humides
Point de contrôle : absence de ces dispositifs sur les zones humides
- Ne pas pratiquer d'écobuage ni de feu au contact des ou sur les zones humides
Point de contrôle : absence de trace d'écobuage ou de feu sur la zone humide
- Ne pas circuler et ne pas autoriser la circulation d'engins motorisés sur les tourbières et marais
Point de contrôle : absence de constat de circulation du signataire, absence de courrier d'autorisation de circulation
- Sur prairies humides fauchées, pratiquer un fauchage des parcelles du centre vers l'extérieur ou en bandes, d'une hauteur de fauche de 5 cm minimum et utiliser un dispositif d'effarouchement (barre d'envol)
Point de contrôle : absence de constat de fauche centripète, respect de la hauteur de fauche et présence d'un dispositif d'effarouchement

► Recommandations

- Informer la structure animatrice en cas de modification du fonctionnement habituel de la zone humide
- Favoriser l'absence de pâturage ou un pâturage extensif ainsi qu'une fauche tardive : respecter les chargements et les dates préconisées dans le DOCOB
- Éliminer manuellement les arbres de taille inférieure à 1 m
- Combler les drains existants

Fiche n°4

MILIEUX HERBACÉS : PELOUSES, LANDES, FOURRÉS, PRAIRIES, CULTURES

Liste des habitats/espèces d'intérêt communautaire ciblés

Habitats

4030 Landes sèches européennes

5130 Formations à *Juniperus communis* sur landes ou pelouses calcaires

6210(*) Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires

6230* Formations herbeuses à *Nardus*, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes

Espèces

1303 Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)

1304 Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)

1307 Petit Murin (*Myotis blythii*)

1308 Barbastelle (*Barbastella barbastellus*)

1321 Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)

1324 Grand Murin (*Myotis myotis*)

► Engagements

Le signataire s'engage à :

- Ne pas dégrader ou transformer les milieux herbacés : retournement et travail du sol y compris superficiel (sauf sur prairies temporaires et cultures), mise en culture (sauf sur cultures), boisement, nivellement, comblement

Point de contrôle : absence de constat de travaux destructeurs

- Ne pas pratiquer d'écobuage ni de feu sur les pelouses et landes d'intérêt communautaire

Point de contrôle : absence de trace d'écobuage ou de feu sur les milieux précités

- Ne pas irriguer les parcelles non équipées de dispositifs d'irrigation autorisés à la signature de la charte

Point de contrôle : absence de nouveau dispositif de pompage ou de dérivation

- Ne pas pratiquer d'affouragement permanent à la parcelle

Point de contrôle : absence de dispositif permanent d'affouragement

- Sur pelouses et prairies fauchées, pratiquer un fauchage des parcelles du centre vers l'extérieur ou en bandes, d'une hauteur de fauche de 5 cm minimum et utiliser un dispositif d'effarouchement (barre d'envol)

Point de contrôle : absence de constat de fauche centripète, respect de la hauteur de fauche et présence d'un dispositif d'effarouchement

► Recommandations

- Favoriser un pâturage extensif et une fauche tardive : respecter les chargements et les dates préconisées dans le DOCOB
- Si un oiseau s'envole devant l'engin agricole au moment des récoltes, vérifier si une nichée se trouve à cet endroit et, dans l'affirmative, laisser intact un périmètre de 20 m autour du nid

Fiche n°5

MILIEUX ARBORÉS : FORÊTS, LINÉAIRES BOISÉS, BOSQUETS, VERGERS

Liste des habitats/espèces d'intérêt communautaire ciblés

Habitats

9150 Hêtraies calcicoles médio-européennes

91E0* Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior*

Espèces

1092 Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*)

1303 Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)

1304 Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)

1307 Petit Murin (*Myotis blythii*)

1308 Barbastelle (*Barbastella barbastellus*)

1321 Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)

1324 Grand Murin (*Myotis myotis*)

1355 Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)

► Engagements

Le signataire s'engage à :

- Ne pas réaliser et ne pas autoriser de coupe rase de plus de 2 ares sur la ripisylve et simultanément sur les deux berges opposées (cas du propriétaire qui engage les berges opposées)
Point de contrôle : vérification sur place de la surface, de la localisation des coupes
- Ne pas effectuer de transformation résineuse des peuplements feuillus en place à la signature de la charte. Choisir, en cas de plantation au sein d'habitats d'intérêt communautaire (ripisylve, hêtraie), des essences dans la liste figurant en annexe 2, dans la limite de 20% d'essences d'accompagnement
Point de contrôle : absence de plantation de résineux, absence de plantation d'essences hors liste, respect du taux de 20%
- Ne pas réaliser de plantations dans les milieux ouverts intra-forestiers de moins de 1 500 m² : pelouses, landes, mégaphorbiaies, tourbières (pas de seuil de surface pour les tourbières)
Point de contrôle : absence de plantations dans les milieux ouverts intra-forestiers
- Conserver les arbres (de diamètre < 30 cm à 1,30 m du sol) autour des colonies de reproduction connues à la signature de la charte (à marquer visiblement), dans un rayon au moins égal à la hauteur du peuplement adulte
Point de contrôle : absence de coupe d'arbres dans le rayon prédéfini
- Utiliser exclusivement du matériel faisant des coupes nettes (par exemple : tronçonneuse, scie, sécateur) pour les branchages de diamètre supérieur ou égal à 3 cm au niveau des haies et lisières forestières
Point de contrôle : vérification sur place du type de matériel, de l'état des branches
- Organiser l'exploitation, le stockage du bois exploité et le débardage afin qu'ils ne détériorent pas les milieux sensibles (par exemple : habitats d'intérêt communautaire, zones humides, cours d'eau, sols détrempés)
Point de contrôle : absence de dégradation, bois stocké dans des aires adaptées installées hors des milieux sensibles
- Dans un délai de trois ans, mettre en cohérence avec le DOCOB les plans simples de gestion et les aménagements forestiers en cours de validité
Point de contrôle : cohérence du document de gestion en cours de validité avec le DOCOB

► Recommandations

- Privilégier le mélange des essences forestières autochtones, la régénération naturelle, les traitements irréguliers (pour préserver la structure complexe des habitats forestiers et diversifier les niches écologiques dans les milieux boisés), allonger les révolutions afin de maintenir des forêts plus âgées
- Conserver les éléments favorables à la biodiversité associés à la forêt (landes, milieux rocheux, milieux humides, lierre et lianes grimpants), les bois cassés, les bois morts debout ou au sol ainsi que les souches en décomposition et conserver sur pied des arbres à cavités, morts ou dépérissants sans valeur économique, sous réserve qu'ils ne présentent pas de risques d'un point de vue sanitaire ou en termes de sécurité publique

- Favoriser le développement de lisières forestières progressives, riches et pluristratifiées
- Favoriser le développement de haies étagées (à strates multiples), avec un ourlet herbacé d'au moins 0,5 m de part et d'autre de la haie et à essences autochtones variées. Si besoin, mettre en défens les haies contre la dent du bétail par l'installation d'une clôture à plus de 0,5 m de la haie
- Favoriser le développement, le renouvellement et le vieillissement d'arbres têtards
- Privilégier l'entretien régulier (taille annuelle) des arbres fruitiers
- Si nécessaire, utiliser un paillage biodégradable en cas de plantation d'arbres (écorces et copeaux de bois, feutre végétal)

Fiche n°6

MILIEUX ROCHEUX : FALAISES, ÉBOULIS, GROTTES, MINES

Liste des habitats/espèces d'intérêt communautaire ciblés

Habitats

8110 Eboulis siliceux de l'étage montagnard à nival

8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique

8220 Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique

Espèces

1303 Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)

1304 Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)

1307 Petit Murin (*Myotis blythii*)

1308 Barbastelle (*Barbastella barbastellus*)

1321 Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)

1324 Grand Murin (*Myotis myotis*)

► Engagements

Le signataire s'engage à :

- Ne pas détruire, dégrader, prélever d'éléments physiques (pierriers, éboulis, écaillés rocheuses, stalactites, végétation rupicole)
Points de contrôle : absence de constat de destruction, dégradation, prélèvement
- Ne pas obturer totalement l'entrée des cavités et laisser un espace suffisant permettant les allées et venues des chauves-souris
Point de contrôle : praticabilité des entrées des cavités
- Ne pas pratiquer et ne pas autoriser la pratique d'activités susceptibles de perturber la tranquillité des cavités en période sensible (hibernation/reproduction) : pas de perturbation lumineuse ou sonore excessive dans les cavités et leurs environs immédiats, aucune intrusion physique sauf en cas de nécessité majeure ou de suivi scientifique
Point de contrôle : absence de perturbation du signataire, absence de courrier d'autorisation
- Ne pas installer ou, le cas échéant, retirer les projecteurs éclairant les voies d'accès aux cavités et falaises occupées ou favorables aux chauves-souris
Point de contrôle : absence d'éclairage à l'entrée des cavités/en direction des falaises
- Ne pas effectuer d'aménagement qui perturberait la dynamique des éboulis rocheux d'intérêt communautaire (par exemple : création de pistes)
Point de contrôle : absence d'aménagement perturbateur de la dynamique des éboulis
- Informer la structure animatrice de tout projet d'équipement ou de désobstruction de cavités, d'aménagement destiné à la pratique d'activités de loisirs (voie d'escalade, via ferrata...) et tenir compte de ses prescriptions
Point de contrôle : correspondance et bilan d'activité de la structure animatrice

► Recommandations

- Limiter au maximum la fréquentation des milieux rocheux pendant les périodes sensibles (hibernation/reproduction des chauves-souris, nidification des oiseaux)
- Envisager la fermeture partielle, permanente ou temporaire, de l'entrée des cavités importantes pour maîtriser la fréquentation du public et le dérangement des colonies
- Informer toute personne susceptible de pénétrer dans les cavités ou d'escalader les parois rocheuses de la présence potentielle d'espèces protégées et de l'attitude à adopter
- Signaler à la structure animatrice la présence de chauves-souris (ou autres espèces à forte valeur patrimoniale) dans les cavités ou sur les falaises explorées

Fiche n°7

MILIEUX BÂTIS : BÂTIMENTS, PONTS, MURETS

Liste des espèces d'intérêt communautaire ciblées

1303 Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
1304 Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
1307 Petit Murin (*Myotis blythii*)
1308 Barbastelle (*Barbastella barbastellus*)
1321 Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
1324 Grand Murin (*Myotis myotis*)

► Engagements

Le signataire s'engage à :

- Ne pas obturer totalement l'entrée des gîtes occupés ou favorables et laisser un espace suffisant permettant les allées et venues des chauves-souris
Point de contrôle : praticabilité des entrées des sites
- Ne pas stocker de produits toxiques à l'intérieur ou devant l'entrée des gîtes occupés ou favorables (par exemple : pesticides, peintures, solvants, produits de traitement des bois)
Point de contrôle : vérification sur place de l'absence de produits
- Ne pas effectuer d'aménagement pouvant modifier de manière pérenne les conditions internes au gîte à la signature de la charte (thermiques, lumineuses ou de ventilation), sauf en cas de contractualisation de l'action GHE30 du DOCOB ou en suivant les prescriptions de la structure animatrice
Point de contrôle : état des lieux avant signature, absence d'aménagement
- Ne pas installer ou, le cas échéant, retirer les projecteurs éclairant les voies d'accès aux gîtes occupés ou favorables, afin de ne pas perturber les habitudes de sortie et de retour au gîte des chauves-souris
Point de contrôle : absence d'éclairage à l'entrée des gîtes
- Informer la structure animatrice de tout projet de rénovation ou d'entretien d'ouvrages ou de bâtiments (particulièrement s'ils sont anciens), pour conseil et intervention auprès des animaux si besoin
Point de contrôle : correspondance et bilan d'activité annuel de la structure animatrice

► Recommandations

- Ne pas déranger les chauves-souris en période de reproduction et d'hibernation (bruit, éclairage,) en limitant les visites dans les espaces occupés ou favorables (combles, caves)
- Conserver dans la maçonnerie quelques interstices et disjonctements favorables lors de tous types de travaux sur le bâti
- Intégrer des gîtes artificiels dans la structure des bâtiments et ouvrages nouveaux, ou anciens et promis à de gros travaux
- Si le traitement des charpentes s'avère nécessaire :
 - vérifier avant traitement qu'aucune chauve-souris (ou tout autre espèce protégée) n'est dissimulée dans la charpente
 - préférer l'injection à la pulvérisation, éviter les points d'accrochage connus des chiroptères
 - opter pour des produits ayant une toxicité réduite ou nulle pour les chauves-souris
 - procéder à une bonne aération après traitement
 - éviter de traiter les charpentes de février à octobre
- Raisonner/limiter l'éclairage des bâtiments et de leur environnement immédiat : ajuster l'intensité lumineuse (puissance des lampes, gradateurs), la durée d'éclairage (déclencheurs automatiques, minuteries), son orientation (vers le bas), le choix des lieux illuminés en fonction des besoins stricts de la population et des impératifs réels de sécurité

FICHES ACTIVITÉS

**Engagements et recommandations
par grands types d'activités**

Le signataire s'engage à :

- Définir avec la structure animatrice un programme d'action visant à éviter toute dégradation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire du site par la pratique de l'activité (aires de stationnement, voies d'accès, zones et périodes d'activités de pleine nature...)
- Informer la structure animatrice de tout projet d'aménagement ou d'équipement des sites (projet du contractant ou soumis par des tiers), de manifestations sportives ou de loisirs et tenir compte de ses prescriptions
- Identifier les enjeux environnementaux présents sur les secteurs concernés et les diffuser auprès des adhérents et usagers (informations et conseils à chercher auprès de la structure animatrice ou d'autres acteurs engagés dans la démarche Natura 2000, dans le document d'objectifs, etc.) : habitats/espèces d'intérêt patrimonial et/ou protégés
- Améliorer ses connaissances et celles des adhérents et usagers relatives aux habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire (identification, écologie, etc.)
- Sensibiliser les adhérents et usagers au respect des engagements de la présente charte
- Informer la structure animatrice de toute dégradation constatée ou de toute menace potentielle sur les richesses patrimoniales du site, d'origine humaine ou naturelle, afin de rechercher collectivement les moyens d'y remédier
- Ne pas perturber intentionnellement la faune sauvage en adoptant un comportement silencieux et discret
- Ne pas détruire, dégrader, prélever d'éléments physiques (pierriers, éboulis, écailles rocheuses, végétation rupicole, concrétions calcaires - stalactites, tuf)
- N'abandonner aucun déchet (organique ou inorganique) et évacuer les déchets abandonnés sur place par des tiers (par exemple : pneus, douilles de chasse, matériaux divers)
- Signaler à la structure animatrice la présence d'espèces végétales envahissantes (annexe 1) et limiter au maximum leur expansion
- Limiter l'impact environnemental et veiller à l'intégration paysagère des aires de stationnement
- Établir un bilan d'activité relatif à la charte (par exemple : actions entreprises, points positifs, difficultés)

Fiche n°9

ESCALADE

Liste des habitats/espèces d'intérêt communautaire ciblés

Habitats

8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique

8220 Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique

Espèces

1303 Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)

1304 Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)

1307 Petit Murin (*Myotis blythii*)

1308 Barbastelle (*Barbastella barbastellus*)

1321 Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)

1324 Grand Murin (*Myotis myotis*)

Le signataire s'engage à :

- Obtenir l'autorisation du propriétaire et informer la structure animatrice de tout projet d'équipement ou d'aménagement destiné à la pratique d'activités de loisirs (voie d'escalade, via ferrata...) et tenir compte de ses prescriptions
- Délimiter un sentier d'accès au site d'escalade qui évite les zones fragiles et/ou à forte valeur patrimoniale
- Informer toute personne susceptible d'escalader les parois rocheuses de la présence potentielle d'espèces protégées et de l'attitude à adopter
- Signaler à la structure animatrice la présence de chauves-souris (ou autres espèces à forte valeur patrimoniale) sur les falaises explorées

Fiche n°10

SPÉLÉOLOGIE

Liste des espèces d'intérêt communautaire ciblées

1303 Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)
1304 Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)
1307 Petit Murin (*Myotis blythii*)
1308 Barbastelle (*Barbastella barbastellus*)
1321 Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)
1324 Grand Murin (*Myotis myotis*)

Le signataire s'engage à :

- Obtenir l'autorisation du propriétaire et informer la structure animatrice de tout projet d'équipement ou de désobstruction de cavités et tenir compte de ses prescriptions
- Informer toute personne susceptible de pénétrer dans les cavités de la présence potentielle d'espèces protégées et de l'attitude à adopter
- Signaler à la structure animatrice la présence de chauves-souris (ou autres espèces à forte valeur patrimoniale) dans les cavités explorées

Fiche n°11

RANDONNÉE PÉDESTRE, ÉQUESTRE

Liste des habitats/espèces d'intérêt communautaire ciblés

Tout patrimoine d'intérêt communautaire

Le signataire s'engage à :

- Ne pas faire passer ni pâturer de chevaux dans les zones fragiles ou sensibles à l'érosion (par exemple : zones humides, berges, marnes)
- Limiter au maximum la dégradation physique des sentiers et pistes empruntés, la multiplication des sentes
- Garder les chiens à proximité immédiate et les empêcher de perturber la faune sauvage ou domestique

Fiche n°12

VTT, LOISIRS MOTORISÉS

Liste des habitats/espèces d'intérêt communautaire ciblés

Tout patrimoine d'intérêt communautaire

Le signataire s'engage à :

- Informer la structure animatrice de tout projet de manifestation sportive ou de loisirs et tenir compte de ses prescriptions
- Canaliser le flux de participants sur le tracé de la course via un balisage temporaire explicite (par exemple : fléchage, banderolles), à retirer en fin de course
- Ne pas circuler dans les zones fragiles, sensibles à l'érosion ou à forte instabilité physique (par exemple : zones humides, ruisseaux intermittents, berges, éboulis, marnes)
- Limiter au maximum la dégradation physique des sentiers et pistes empruntés, la multiplication des sentes

Fiche n°13

CHASSE

Liste des habitats/espèces d'intérêt communautaire ciblés

Tout patrimoine d'intérêt communautaire

Le signataire s'engage à :

- Améliorer régulièrement ses connaissances sur la faune notamment en matière d'identification et d'écologie des espèces chassées et non chassées
- S'efforcer d'être ambassadeur de la chasse par des comportements et des pratiques respectueux
- Favoriser les prélèvements raisonnables ne compromettant pas l'avenir des espèces (adaptation des périodes de chasse et des niveaux de prélèvement en fonction du statut des populations)
- Mettre en œuvre les méthodes et outils de suivi des populations et des prélèvements institués par la réglementation et/ou les fédérations départementales et/ou le règlement intérieur des sociétés de chasse
- Ne pas agrainer sauf dans le cas des procédures autorisées dans le cadre du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et sur les zones identifiées avec la structure animatrice
- Ne pas pratiquer de lâcher d'espèces potentiellement envahissantes (annexe 3)
- Favoriser les repeuplements avec des souches d'espèces autochtones adaptées au territoire
- Limiter la circulation motorisée des chasseurs en favorisant les regroupements (par exemple : plusieurs chasseurs par véhicule, parking chasse)
- Informer la structure animatrice en cas de repérage d'anomalies de l'état sanitaire de la faune sauvage ou d'atteintes à l'état de conservation des milieux
- Informer la structure animatrice de tout projet d'aménagement cynégétique et tenir compte de ses prescriptions

Fiche n°14

PÊCHE

Liste des espèces d'intérêt communautaire ciblées

1092 Écrevisse à pieds blancs (*Austropotamobius pallipes*)

1163 Chabot (*Cottus gobio*)

1355 Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)

Le signataire s'engage à :

- Détenir un instrument de mesure précis
- Relâcher immédiatement toute prise non destinée à la consommation
- Ne pas empoissonner les cours d'eau
- Ne pas pratiquer de lâcher d'espèces potentiellement envahissantes (annexe 3)
- Informer la structure animatrice en cas de repérage d'anomalies de l'état sanitaire de la faune sauvage ou du bon état des milieux
- Informer la structure animatrice de tout projet d'aménagement piscicole et tenir compte de ses prescriptions

LISTE DES SIGLES

CGI : code général des impôts
CRPF : Centre Régional de la Propriété Forestière
DOCOB : Document d'Objectifs
GHE : Gestion des Habitats et des Espèces
PLU : Plan Local d'Urbanisme
TFNB : Taxe sur le Foncier Non Bâti
ZPS : Zone de Protection Spéciale
ZSC : Zone Spéciale de Conservation

CRÉDITS PHOTOGRAPHIQUES

Saint-Bauzile et Truc de Balduc
CCV (C. ROUX) Page de couverture

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1

Liste des espèces végétales envahissantes

Annexe 2

Liste des essences autorisées en plantation au sein des habitats d'intérêt communautaire

Annexe 3

Liste des espèces animales envahissantes

ANNEXE 1

Liste des espèces végétales envahissantes

Ambrosie à feuilles d'Armoise (*Ambrosia artemisiifolia*)
Ailanthé (*Ailanthus altissima*)
Berce du Caucase (*Harcleum mantegazzianum*)
Bident à fruits noirs (*Bidens frondosa*)
Buddleia de David, Arbre à papillon (*Buddleja davidii*)
Campylopus introflexus
Élodée du Canada (*Elodea canadensis*)
Érable negundo (*Acer negundo*)
Impatiente de l'Himalaya, Balsamine géante (*Impatiens glandulifera*)
Millet bâtard (*Paspalum dilatatum*)
Mimosa (*Acacia dealbata*)
Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*)
Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)
Robinier faux-accacia (*Robinia pseudoacacia*)
Séneçon du Cap (*Senecio inaequidens*)
Solidage géant (*Solidago gigantea*)

ANNEXE 2

**Liste des essences autorisées en plantation
au sein des habitats d'intérêt communautaire**

Habitat naturel d'intérêt communautaire	Essence(s) dominante(s)	Autres essences associées
91E0* Forêt alluviale	Aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>) Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>)	Bouleau pubescent (<i>Betula pubescens</i>) Chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>) Érable sycomore (<i>Acer pseudoplatanus</i>) Orme des montagnes (<i>Ulmus glabra</i>) Saules (<i>Salix sp.</i>)
9150 Hêtraie calcicole	Hêtre (<i>Fagus sylvatica</i>)	Alisier blanc (<i>Sorbus aria</i>) Alisier torminal (<i>Sorbus torminalis</i>) Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>) Chêne sessile (<i>Quercus petraea</i>) Frêne commun (<i>Fraxinus excelsior</i>) Tilleul à grandes feuilles (<i>Tilia platyphyllos</i>)

ANNEXE 3

Liste des espèces animales envahissantes

Faune autochtone

Goéland leucopnée (*Larus michahellis*)
Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*)
Sanglier (*Sus scrofa*)

Faune exotique

Vison d'Amérique (*Mustela lutreola*)
Rat musqué (*Ondatra zibethicus*)
Rat surmulot (*Rattus norvegicus*)
Rat noir (*Rattus rattus*)
Ragondin (*Myocastor coypus*)
Grenouilles vertes (*Rana bedriagae* / *ridibunda*)
Carassin doré (*Carassius auratus*)
Perche soleil (*Lepomis gibbosus*)
Gambusie (*Gambusia holbrooki* / *affinis*)
Poisson-chat (*Ameiurus melas*)
Silure glane (*Silurus glanis*)
Ibis sacré (*Threskiornis aethiopicus*)
Tortue de Floride (*Trachemys scripta*)
Écrevisse rouge de Louisiane (*Procambarus clarkii*)
Écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*)
Ver marin "Cascaill" (*Ficopomatus enigmaticus*)

Sont partenaires de la Communauté de Communes du Valdonnez pour la réalisation de ce document d'objectifs :



l'Association Lozérienne pour l'Étude et la Protection de l'Environnement (ALEPE),



agri-environnement et gestion de l'espace en Lozère

le Comité pour la mise en œuvre du Plan Agri-environnemental et de Gestion de l'Espace (COPAGE),



le Conservatoire Départemental des Sites Lozériens (CDSL),



la Fédération de la Lozère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FPPMA),



l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),



et l'Office National des Forêts (ONF).

Ont assuré son financement :



l'État,



le Parc national des Cévennes (PnC),



la Communauté de Communes du Valdonnez.